

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1454 vom 21. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__1454

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1454 du 21 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1454 del 21 settembre 2010

Regeste

RETRAIT DU DROIT DE GARDE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, TOXICOMANIE, MAXIME INQUISITOIRE | 145 al. 1 CC, 310 CC, 403 CPC, 405 CPC, 489 CPC

Erwägungen

E. 1

La décision entreprise, rendue au terme d'une procédure en limitation de l'autorité parentale, constitue un jugement au sens de l'art. 403 CPC (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11), prononçant la mesure prévue par l'art. 310 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), à savoir le retrait du droit de garde de la recourante sur son fils B.C._____. a) Conformément à l'art. 405 CPC, un recours peut être adressé au Tribunal cantonal, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 al. 2 LOJV, Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), contre une telle décision de l'autorité tutélaire dans les dix jours dès sa communication. Le recours s'exerce par acte écrit à l'office dont émane la décision ou au Tribunal cantonal et s'instruit selon les formes du recours non contentieux prévues aux art. 489 ss CPC (art. 109 al. 3 LVCC, Loi d'introduction dans la canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01; art. 405 et 492 CPC). Il est ouvert à la partie dénonçante, aux dénoncés, au Ministère public ainsi qu'à tout intéressé, soit notamment à chacun des parents (art. 405 CPC; CTUT 5 mars 2009/48). La Chambre des tutelles peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, elle peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al.

E. 2

a) Saisie d'un recours non contentieux, la Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (JT 2001 III 121; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., nos 3 et 4 ad art. 492 CPC, p. 763). b) Conformément aux art. 315 al. 1 CC et 399 al. 1 CPC, les mesures protectrices sont ordonnées par la justice de paix du domicile de l'enfant. Celui-ci correspond en principe au domicile du ou des parents qui a ou ont l'autorité parentale (art. 25 al. 1 CC). Le moment décisif pour la détermination de la compétence à raison du lieu de l'autorité tutélaire est celui de l'ouverture de la procédure (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4 e éd., 1998, adaptation française par Meier, n. 27.61, p. 203; ATF 101 II 11, JT 1976 I 53). En l'espèce, au moment de l'ouverture de l'enquête en limitation de l'autorité parentale, soit en août 2009,

B.C. _____, mineur, était légalement domicilié chez sa mère, détentrice de l'autorité parentale, qui a vécu au [...], puis au [...]. La Justice de paix du district du Jura – Nord vaudois était donc compétente pour prendre la décision querellée. c) La procédure en matière de mesures limitant l'exercice de l'autorité parentale est régie par les art. 399 ss CPC. A teneur de l'art. 400 CPC, lorsque la justice de paix est saisie ou lorsqu'elle intervient d'office, le juge de paix procède à une enquête (al. 1). Il entend le dénonçant, les dénoncés, ainsi que toute autre personne ou autorité dont l'audition lui paraît utile (al. 2) et dresse procès-verbal de ces auditions (al. 3). Le juge de paix ou un tiers nommé à cet effet entend l'enfant, conformément à l'art. 371a (al. 4). L'enquête est ensuite communiquée au Ministère public, qui donne son préavis sur la décision à prendre (art. 402 CPC), puis à la justice de paix. Celle-ci, après avoir entendu ou dûment cité les dénoncés, prononce, s'il y a lieu, l'une des mesures instituées par les art. 307, 308 et 310 CC (art. 403 al. 1 CPC). Conformément à l'art. 403 al. 2 CPC, la décision de la justice de paix doit être motivée. Ainsi, la mesure de l'art. 310 CC ne peut être ordonnée qu'après une enquête complète, instruite conformément aux art. 399 ss CPC, avec obligation d'entendre les parents, l'enfant dans les limites de l'art. 371a CPC et les témoins éventuels sur les faits ayant motivé l'intervention de l'autorité. L'inobservation de ces règles essentielles justifie l'annulation du jugement rendu (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 400 CPC, pp. 617 et 618). En l'espèce, le juge de paix a procédé à une enquête, sollicité un rapport du SPJ et soumis le dossier au Ministère public pour préavis. Il a procédé à l'audition de A.C. _____, de H. _____ et de N. _____, représentant du SPJ, à son audience du 4 mars 2010. Le SPJ a entendu l'enfant B.C. _____ en cours d'enquête, ainsi que cela résulte de sa lettre du 29 avril 2010 à la recourante et de son rapport d'évaluation du 3 juin 2010. La justice de paix en corps a procédé à l'audition du père, assisté de son conseil, de la grand-mère maternelle de l'enfant et du représentant du SPJ à son audience du 8 juillet 2010. Le droit d'être entendus de ces comparants a ainsi été respecté. A.C. _____, bien que dûment citée à comparaître, ne s'est pas présentée à l'audience du 8 juillet 2010, ni personne en son nom. Elle se plaint à cet égard, non sans incohérence, que la justice de paix aurait refusé de l'entendre, ainsi que son mandataire, à l'audience précitée parce que le renvoi de l'audience a été refusé. A.C. _____ et les autres parties ont été personnellement convoquées à l'audience du 8 juillet 2010 par citation du 15 juin 2010. Le 2 juillet 2010, soit une semaine avant la date de l'audience, le mandataire de A.C. _____, l'avocat Olivier Couchepin, a écrit à la justice de paix pour requérir le renvoi à une date ultérieure de l'audience, dont la citation lui a été transmise par sa cliente, en invoquant son indisponibilité en raison d'une assemblée de copropriétaires à Martigny à la même date. Selon une note au dossier, le 6 juillet 2010, le juge de paix l'a informé par téléphone que l'audience ne serait pas renvoyée. Selon une autre note au dossier, le 8 juillet 2010 à 8 heures 45, A.C. _____ a contacté le greffe par téléphone pour indiquer que, sur conseil de son avocat, elle ne se présenterait pas à l'audience du même jour et qu'un recours serait interjeté contre la décision. Il résulte de ce qui précède que la recourante a volontairement fait défaut à l'audience pour se ménager un moyen de recours, cela sans qu'elle puisse se prévaloir d'un empêchement. Quant à son mandataire, d'une part, il a requis tardivement le renvoi de l'audience et, d'autre part, il n'a pas exposé en quoi il eût été impossible qu'il se fasse remplacer par un associé ou un autre avocat, soit à l'assemblée des copropriétaires à laquelle il a donné la priorité, soit à l'audience du 8 juillet 2010. Dans ces circonstances, on ne saurait constater une quelconque violation du droit d'être entendu, la recourante ayant eu la possibilité de comparaître et de se faire assister. La recourante se plaint aussi de ne pas avoir eu accès au dossier. Ce grief

est mal fondé dès lors que la consultation du dossier ne lui a jamais été refusée, mais qu'elle ne l'a aucunement sollicitée, même depuis qu'elle a été assistée d'un avocat. Sur ce point également, son droit d'être entendue n'a pas été violé. Au demeurant, A.C._____ a été entendue par le juge de paix à ses audiences des 12 août 2009 et 4 mars 2010 et sa position a été exprimée dans les rapports du SPJ des 16 décembre 2009 et 24 février 2010. La recourante invoque enfin une violation de la maxime inquisitoire prévue à l'art. 145 al. 1 CC pour le motif que l'importance de la décision à prendre aurait imposé d'ordonner une expertise pédopsychiatrique au lieu de se fonder sur des rapports d'évaluation du SPJ. Le Tribunal fédéral a rappelé que le juge ne peut confier à l'expert la responsabilité de la décision qui lui appartient et pour laquelle il est inutile de requérir l'avis de spécialistes lorsque la situation ne laisse planer aucun doute quant à l'intérêt de l'enfant. La maxime inquisitoire n'interdit pas au juge de procéder à une appréciation anticipée des preuves déjà recueillies pour évaluer la nécessité d'en faire administrer d'autres (ATF 130 III 734, JT 2005 I 314 c. 2.2.3 et les références). Aussi le juge ne viole pas le droit fédéral en refusant d'ordonner un complément d'expertise sur des faits qu'il estime déjà éclaircis (TF 5C.226/2004 c. 2.2.2 du 2 mars 2005). Or, en l'espèce, l'aboutissement de l'enquête était clair et la solution proposée par le SPJ, organisme spécialisé, à l'issue de ses observations fréquentes et étendues s'avère conforme à l'avis exprimé par l'enfant, son père, sa grand-mère qui l'élève et son entourage en général. Dès lors, une expertise apparaissait d'emblée sans utilité et c'est à juste titre que cette preuve, dépourvue de pertinence, n'a pas été administrée. La décision est ainsi formellement correcte et il convient d'examiner si elle est justifiée sur le fond.

E. 3

La recourante conteste le retrait de son droit de garde sur son fils B.C._____. a) En règle générale, la garde d'un enfant appartient aux détenteurs de l'autorité parentale. Le droit de garde, qui implique la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, doit être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il a journalièrement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 128 III 9; Stettler, *Le droit suisse de la filiation*, Traité de droit privé suisse, III, tome II, 1, p. 247; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 4 e éd., 2009, n. 1216, p. 699). Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant soit compromis, l'autorité tutélaire doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (Hegnauer, *op. cit.*, n. 27.36, p. 194). Les dissensions entre parents peuvent également représenter un danger pour l'enfant (Hegnauer, *op. cit.*, n. 27.14, p. 186). L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (Message, FF 1974 II, p. 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré du danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire; elles doivent en outre compléter, et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, *op. cit.*, nos 27.09 à 27.12, pp. 185 et 186). Le respect du principe de

proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor, Droit administratif, vol. I, 2 e éd., Berne 1994, n. 5.2.1.2, p. 418; Knapp, Précis de droit administratif, 4 e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114). Une mesure telle que le retrait du droit de garde n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (Hegnauer, op. cit., n. 27.36, p. 194). Le retrait du droit de garde doit être levé lorsque le milieu familial évolue favorablement, de sorte qu'un retour de l'enfant dans celui-ci devient opportun (art. 313 al. 1 CC). La mise en danger d'un enfant doit résider dans le fait que l'enfant placé sous la garde parentale ne jouit pas d'une protection ni d'un encouragement adéquat à son développement physique, mental et moral. Les causes de la mise en danger ne sont pas déterminantes : elles peuvent résider dans les installations ou dans le comportement fautif de l'enfant, des parents ou du reste de l'entourage. La question de savoir si les parents sont responsables de la mise en danger ne joue aucun rôle à cet égard. S'agissant d'apprécier les circonstances, il convient de se fonder sur des critères stricts (TF 5C.258/2006 du 22 décembre 2006, in FamPra 2007, p. 428). b) La recourante fait valoir comme uniques arguments spécifiques à l'art. 310 CC qu'elle ne présente aucun symptôme psychiatrique, dispose de bonnes capacités maternelles et entretient de bons contacts avec son fils puisqu'elle en a eu la garde durant plusieurs années. Ainsi que cela résulte des rapports du SPJ, la recourante, qui a souffert de toxicomanie, dépend des services sociaux et fait l'objet d'une procédure d'interdiction civile et de privation de liberté à des fins d'assistance, n'est pas en mesure d'offrir à son fils – qui aura bientôt six ans et a été en réalité élevé par sa grand-mère – des conditions de vie stables et rassurantes lui permettant de se développer harmonieusement. En effet, elle est elle-même instable, dépendante et ne parvient pas à se gérer sans le soutien d'autrui. Elle ne semble pas non plus avoir perçu le besoin essentiel de son fils de conserver son cadre de vie rassurant, chaleureux et harmonieux chez sa grand-mère et auprès des autres membres de sa famille qui vivent dans le même hameau. Par ailleurs, la recourante manifeste une grande soumission à l'égard de son ami, dont le comportement se caractérise par une certaine violence verbale, voire par une certaine brutalité, et qui entend intervenir dans la vie et l'éducation de l'enfant. Depuis avril 2010, B.C. _____ a ainsi manifesté des signes de déstabilisation à l'école. Il aurait fait l'objet de punitions inadéquates ou excessives dans le foyer de sa mère, où on lui reprochait de manquer de loyauté. L'intensité du mal être de l'enfant l'a conduit à refuser de suivre sa mère à la sortie de l'école le 28 avril 2010. Parallèlement, son état s'est amélioré dès que le droit de visite exercé par sa mère a été suspendu. La décision en retrait du droit de garde s'avère ainsi nécessaire pour éviter que le développement de l'enfant ne soit compromis et conforme à son intérêt. Elle est en outre proportionnée, aucune autre mesure n'étant envisageable, et comporte l'indication que la reconstruction du lien mère-fils doit être favorisée, ainsi qu'une mission donnée à cette fin au gardien.

E. 4

En définitive, le recours interjeté par A.C. _____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC, Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). Obtenant gain de cause (art. 92 al. 1 CPC), l'intimé H. _____ a droit à des dépens de deuxième instance qu'il convient d'arrêter à 1'000 francs (art. 2 al. 1 ch. 33 TA v, Tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, RSV 177.11.3). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La

décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. La recourante A.C._____ doit verser à l'intimé H._____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. Le président : La greffière : Du 21 septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Olivier Couchepin (pour A.C._____), ■ Me Jean-Paul Maire (pour H._____), ■ Service de protection de la Jeunesse, et communiqué à : ■ Justice de paix des districts du Jura – Nord vaudois et du Gros-de-Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.